

**ARRETE**

**Réglementation de la circulation  
*Zone 30 dans le Bourg***

Le Maire de la Commune de Saint Urbain

Vu les articles L 2212-1 et L2213-2 à 2213-5 du Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,

**CONSIDERANT** que la configuration du bourg nécessite d'y réglementer la circulation et la vitesse des véhicules.

**ARRETE**

**Article 1** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h dans le bourg, dans les deux sens, à savoir :

- Sur la route principale :
  - o A partir du n° 50 route de Landerneau jusqu'aux toilettes publiques en face de l'église.
- Sur les voies annexes :
  - o Route de Créac'h Balbé, du n° 45 à l'intersection route de Landerneau,
  - o Rue de la Forge, de l'angle du n° 85 à l'intersection route de Landerneau,
  - o Rue de la Fontaine, de l'intersection de l'allée Sainte-Ursule à l'intersection route de Landerneau,

**Article 2** – Des coussins berlinois seront installés de part et d'autre de la zone 30 sur l'axe principal.

**Article 3** - Les mesures édictées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux, dont la mise en place sera assurée par le service technique communal de Saint Urbain.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de cette signalisation.

**Article 5** –La Secrétaire Générale, le Commandant de la Gendarmerie de Daoulas et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Urbain, le 5 février 2009

Le Maire,

Jean-Louis VIGNON

Copie à :

- Gendarmerie de Daoulas
- ATD de Lannilis
- DDE Landerneau